SOCIÉTÉ CHARITABLE

DE

SAINT-FRANÇOIS-RÉGIS

DE TOULOUSE.

MANUEL

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

M.

TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE JEAN-MATTHIEU DOULADOURE,
RUE SAINT-ROME, 41.

1841.

Resp PFXIX 590

SOCIETE CHARITABLE

DE SAINT-FRANCOIS-RÉGIS

DE TOULOUSE.

MANUEL

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

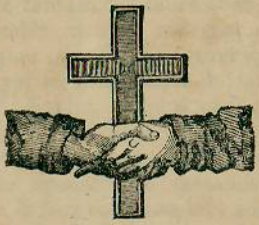

TOULOUSE,

Imprimerie de J.N-M.EU DOULADOURE,
rue Saint-Rome, 41.

1841.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

Etablissement

DE LA

SOCIÉTÉ CHARITABLE

DE SAINT-JEAN-FRANÇOIS-RÉGIS,

A TOULOUSE.

---

10 Mai 1840.

Dans le courant de l'année 1826, des hommes charitables et zélés fondèrent à Paris une Société ayant pour but de retirer du désordre et d'unir par les liens sacrés du mariage une infinité d'individus vivant dans l'oubli le plus déplorable de leurs devoirs. Parmi ces infortunés, en effet, il en est un grand nombre qui, touchés du remords, ne demanderaient pas mieux que de faire consacrer leur union devant les autels ; mais des formalités quelquefois longues et épineuses, qu'il faut bien remplir cependant pour rendre possible le contrat civil, préalable du mariage religieux, se présentent à eux comme un obstacle invincible.

La Société de Saint-François-Régis se met à leur lieu et place : démarches, correspondance,

rédaction de pièces, elle pourvoit à tout avec d'autant plus d'ardeur, que son ministère est essentiellement gratuit; car si elle accepte, pour les répandre, les dons de la charité, elle s'interdit de recevoir tout remboursement de ses avances, toute rémunération proprement dite de ses travaux.

Le ciel a daigné bénir une œuvre aussi pure dans ses motifs, aussi noble dans son objet, aussi *pleine de sagesse devant Dieu et devant les hommes :* dans les douze années écoulées jusqu'au 1.er janvier 1839, la Société a fait bénir près de six mille mariages, et légitimer, en 1837 et 1838 seulement, 1266 enfants naturels; et qui ne sait que l'accroissement de cette classe malheureuse est peut-être aujourd'hui la plus grande des plaies sociales de la France, sans excepter le département de la Haute-Garonne!

Plusieurs villes populeuses sur divers points du royaume ont vu se former dans leur sein, toujours sous l'invocation de saint François-Régis, des Sociétés, filles de celle de Paris, et animées du seul désir de rendre aux provinces les mêmes services que la Société-mère avait déjà rendus à la capitale (1).

(1) Voir, page 62, sur les travaux et les bienfaits dus à la Société Saint-Régis de Paris, l'extrait du chapitre X, tome second, de l'ouvrage intitulé : *Des classes dangereuses de la population, dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures*, par H. A. Frégier. (Paris, 1840.)

La ville de Toulouse, si renommée par la piété qui lui valut un glorieux surnom, ne pouvait demeurer étrangère à une impulsion si heureuse : son digne Archevêque a voulu, comme le bon Pasteur, poursuivre, pour les ramener au bercail, les brebis les plus égarées du troupeau ; par son autorité et sa sollicitude pastorale, l'OEuvre est établie à Toulouse.

ORDONNANCE

DE M.GR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE ET DE NARBONNE,

Pour établir dans le Diocèse l'Association de Saint-François-Régis.

PAUL-THÉRÈSE-DAVID D'ASTROS, par la miséricorde divine et la grâce du saint Siége apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Primat des Gaules; au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Voulant travailler autant qu'il est en nous à ramener à la Religion ceux de nos diocésains qui ont eu le malheur d'en oublier les devoirs; en particulier procurer la réhabilitation en face de l'Église des mariages qui n'ont été contractés que par-devant le magistrat civil ;

Considérant qu'un des moyens les plus efficaces de parvenir à un but si désirable est d'établir dans le diocèse l'association dite de *Saint-François-Régis*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Nous établissons dans notre ville épiscopale de Toulouse l'association dite de *Saint-François-Régis*, fondée dans la capitale par M. Jules Gossin, ancien conseiller à la Cour royale de Paris, avec l'approbation de M.gr de Quélen, dernier Archevêque de ladite ville, et du Souverain Pontife Grégoire XVI, laquelle a pour but de procurer gratuitement aux indigents qui vivent en mauvais commerce, les pièces nécessaires pour se marier civilement et religieusement, et pour légitimer leurs enfants naturels.

Art. 2. Le règlement adopté à Paris pour ladite Association sera observé provisoirement par la Société de Toulouse, sauf les modifications suivantes.

Art. 3. Nous et nos successeurs sur le siége de Toulouse, sommes présidents-nés de la Société.

Art. 4. Pour la première fois seulement, nous nommons les membres du Conseil qui doit administrer la Société.

Art. 5. Le Conseil se compose d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un

Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, deux Conseillers d'honneur et six Conseillers titulaires.

Art. 6. Nommons officiers et membres du Conseil, les associés dont les noms suivent, savoir :

MM. Dessolle, *Président.*
De Vacquié, *Vice-Président.*
Jules Saint-Raymond, *Trésorier.*
Le baron Doujat, *Secrétaire.*
Desquerre, *Secrétaire-Adjoint.*

Conseillers d'honneur.

MM. Berger, Vicaire-Général.
N.

Conseillers titulaires.

MM. De Planet.
Edmond de Limairac.
Léo de Labroquère.
Jules de Roquette.
Gabriel du Bourg.
Sahuqué.

Art. 7. La coécation des membres du Conseil et celle des Associés libres, est de 20 fr.; celle des Conseillers visiteurs, de 5 fr.

Et sera notre présente ordonnance lue au Conseil d'administration de la Société, transcrite en tête du registre de ses délibérations, et enregistrée au Secrétariat de l'Archevêché.

Donné à Toulouse, en notre palais archié-

piscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire général de notre Archevêché, le 2 avril 1840.

† P.-T.-D., Archevêque de Toulouse.

Par mandement :

FERAL, *Secrétaire général, Chan.-Hon.*

Par son ordonnance du 19 février 1841, Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Toulouse a nommé à la place de Conseiller d'honneur, laissée vacante dans le Conseil de la Société charitable de Saint-François-Régis, M. Buissas, Chanoine et Archiprêtre de Saint-Etienne.

RÉSUMÉ
DES PRINCIPALES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT
DE LA
SOCIÉTÉ CHARITABLE DE SAINT-FRANÇOIS-RÉGIS DE PARIS, DU 16 JUIN 1835,

Dont l'observation provisoire a été prescrite à celle de Toulouse par l'art. 2 de l'ordonnance de Monseigneur l'Archevêque, du 2 avril 1840.

---

§ 1.er Dispositions générales.

1. Le but principal de la Société Saint-François-Régis est de procurer à ses frais les actes nécessaires au mariage civil et religieux des indigents qui vivent dans le désordre, et d'assurer le bienfait de la légitimation à leurs enfants naturels.

Elle accorde son intérêt aux pauvres déjà inscrits aux bureaux de bienfaisance et aux maisons de charité, comme à ceux qui n'y sont pas inscrits, alors que ces derniers sont réellement dans un état voisin de l'indigence.

2. La Société est placée sous l'invocation et

le patronage de saint François-Régis, Apôtre du *Velay* et du *Vivarais*.

Elle met son œuvre sous la protection puissante de la Sainte Vierge. Ses membres la prient et engagent les pauvres à la prier sous l'invocation de *Notre-Dame du Refuge*.

Toutes les solennités consacrées à Marie sont pour la Société des jours de recueillement, d'actions de grâces et de prières; mais elle adopte spécialement la fête des épousailles de la Sainte Vierge et de Saint Joseph.

Le Dimanche du Bon-Pasteur, qui est le deuxième après Pâques, et la fête de Saint Vincent de Paul, sont aussi des jours solennels pour la Société : ils sont destinés à rappeler aux Associés dans quelles vues élevées et avec quelle persévérance pleine de douceur et d'amour ils doivent endurer, dans leurs relations avec les pauvres, les fatigues, et souffrir les peines attachées à l'œuvre.

§ II. Organisation de la Société.

1. Les membres de la Société se divisent en trois classes, savoir :

1.° Les Officiers, deux Conseillers d'honneur pris dans le Clergé, les Conseillers titulaires;

2.° Les Conseillers visiteurs;

3.° Les Associés libres.

L'administration de la Société se compose, à

Toulouse, d'après l'ordonnance de Monseigneur l'Archevêque du 2 avril 1840,

d'un Président,
d'un Vice-Président,
d'un Trésorier,
d'un Secrétaire,
d'un Secrétaire adjoint,
de deux Conseillers d'honneur,
et de six Conseillers titulaires (1).

Tous les Dignitaires sont Conseillers-nés.

2. *Le Président* est chargé de tous les détails de l'administration. Il a dans ses attributions la convocation et la présidence des Assemblées du Conseil, la fixation des secours dans certains cas, la distribution du travail entre les membres de la Société, et la direction générale de l'œuvre.

Le Vice-Président partage, en vertu des délégations du Président, les travaux relatifs à l'administration, et le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier tient la caisse et le registre des recettes et dépenses.

Le Secrétaire est dépositaire des registres et papiers de la Société; il est suppléé dans ses fonctions par le *Secrétaire adjoint*.

3. Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint prennent le titre d'Officiers de la Société.

(1) A Paris il n'y a que cinq Conseillers titulaires, et le Règlement admet un Trésorier adjoint.

Les quatre derniers, indépendamment des fonctions spéciales qui leur sont attribuées, s'occupent de l'instruction des affaires qui leur sont adressées par le Président.

4. *Les Conseillers d'honneur* ne sont assujettis à aucune des obligations imposées aux membres de la Société chacun dans sa classe.

Ils prennent place à la droite du Président, lorsqu'ils jugent convenable d'assister aux séances du Conseil.

5. *Les Conseillers titulaires* partagent avec les Officiers le travail qu'exige l'instruction des affaires recommandées à la Société.

6. *Les Conseillers visiteurs* ont pour fonctions spéciales la visite des pauvres ménages. Ils sont au besoin appelés par le Président à suppléer les Administrateurs dans le service qui leur est confié. Ils peuvent, également, être chargés de suivre les affaires recommandées à la Société.

Le nombre des Conseillers visiteurs varie selon les besoins.

7. *Les Associés libres* ne contractent d'autre obligation que celle d'acquitter annuellement la cotisation fixée par le Règlement (1).

Toutefois ceux des Associés libres qui veulent prendre une part active aux travaux de l'œuvre, y sont admis, s'il y a lieu, en vertu

(1) Cette cotisation est de 20 fr.; on en fait le recouvrement dans les premiers jours de février.

d'une délibération spéciale du Conseil d'Administration ; ils sont, dans ce cas, assimilés aux Conseillers visiteurs.

Le nombre des Associés libres est illimité.

§ III. Nominations.

1. Le Conseil procède chaque année, le 16 juin, jour de la fête de Saint François-Régis, au remplacement des Officiers et Conseillers titulaires sortants ; il nomme les Conseillers d'honneur ; il est également chargé de nommer aux places de Conseillers visiteurs et d'Associés libres dans les cas prévus par les Règlements.

2. Nul n'est admis à faire partie du Conseil s'il ne professe et *pratique* la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Il suffit pour les nominations de la présence des trois quarts de la totalité des membres du Conseil.

3. Les fonctions de Président durent six ans ; cependant la première période de la présidence ne sera que de trois.

Celles du Vice-Président durent six ans.

Le Trésorier et le Secrétaire sont nommés pour six ans ; cependant la première période de l'exercice du Secrétaire ne sera que de trois ans.

Le Secrétaire adjoint est nommé pour six ans consécutifs.

Tous les Officiers de la Société sont immédiatement rééligibles.

4. Le titre de Conseiller d'honneur est déféré à deux Ecclésiastiques, dont l'un est nécessairement Curé de l'une des Paroisses de la ville.

Les Conseillers d'honneur sont nommés à vie : mais il y a lieu de s'occuper de leur remplacement lorsqu'ils sont appelés à des fonctions dont l'acceptation les oblige à changer de résidence.

5. Les Conseillers titulaires sont nommés pour six ans.

Cependant, jusqu'à l'expiration de la première période de six ans, il sera, à compter du 16 juin 1841, jour où aura lieu le premier tirage, procédé par la voie du sort à la désignation d'un membre sortant.

Après cette première période, chaque Conseiller cessera ses fonctions à l'expiration des six ans.

Tout Conseiller titulaire sortant est rééligible.

6. Le Président et le Vice-Président doivent nécessairement être choisis dans le sein du Conseil.

Ils ne peuvent être pris que parmi les membres laïques.

Les autres Officiers peuvent être élus parmi les Conseillers visiteurs et les Associés libres.

Le choix de ces Officiers ne peut également tomber que sur des membres laïques de la Société.

7. Le Président et le Vice-Président sortant de charge restent de plein droit Membres du Conseil pour six années consécutives, sans réduction cependant du nombre ordinaire des Conseillers composant le Conseil.

8. Le titre de Membre honoraire de la Société pourra être accordé selon les circonstances, par une délibération spéciale du Conseil.

§ IV. Assemblées générales : Réunions du Conseil : Cérémonies religieuses.

1. Chaque année, au jour fixé par le Président de concert avec le Conseil, il est tenu une Assemblée générale où compte est rendu,

1.° Des travaux de l'année;

2.° De l'état des recettes et des dépenses.

Les Officiers de la Société, son Conseil, les Conseillers visiteurs, les Associés libres, les Membres honoraires et les principaux des souscripteurs sont convoqués à cette Assemblée.

2. Les réunions ordinaires du Conseil ont lieu une fois chaque mois. Les réunions extraordinaires sont subordonnées à l'urgence des affaires.

3. Les Assemblées générales, celles du Conseil et les réunions particulières de la Société commencent et finissent par la prière (1).

(1) Voir page 44 ci-après, la prière que l'on récite dans ces assemblées, et à la récitation de laquelle notre Saint Père le Pape a attaché des Indulgences.

4. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

La présence de quatre Membres, y compris le Président, est rigoureusement nécessaire pour délibérer en séance du Conseil.

5. Les procès-verbaux des séances sont tenus sommairement : ils constatent les noms des Membres présents.

En cas d'absence du Secrétaire et du Secrétaire adjoint, un Membre du Conseil désigné par le Président tient la plume : un Conseiller visiteur peut être désigné à cet effet.

Les procès-verbaux sont signés par les Officiers présents : néanmoins la signature du Président et du Secrétaire, ou du Conseiller qui le remplace, suffisent pour la validité et la régularité des délibérations et du compte-rendu des séances du Conseil.

6. Le Conseil délibère sur les affaires qui intéressent la Société, prononce sur les difficultés que présente l'instruction des demandes qui lui sont recommandées; fixe les dépenses et détermine les moyens d'en assurer le payement.

7. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il survenait dans la Société des dissensions nuisibles à la marche de l'œuvre, il en sera référé, par l'intermédiaire du Président, à Monseigneur l'Archevêque, avec prière d'y pourvoir souverainement.

8. La Société célèbre, le 16 juin, la fête de Saint François-Régis, son patron; le 23 janvier, celle des Epousailles de la Sainte Vierge et de Saint Joseph; et, le 19 juillet, la fête de Saint Vincent de Paul, par une basse-messe, à laquelle tous les membres sont invités.

9. Il est également célébré, le premier Dimanche de chaque mois, une basse-messe d'actions de grâces, à laquelle sont invitées, avec leurs familles, les personnes qui dans le mois précédent ont reçu la bénédiction nuptiale par les soins de la Société.

Un membre du Conseil ou un Conseiller visiteur, désigné par le Président, assiste à cette messe.

10. Lorsqu'un de ses membres vient à mourir, la Société assiste à ses funérailles, et fait célébrer, dans le courant du mois du décès, trois basses-messes pour le repos de l'âme du défunt.

Ces messes ont lieu le même jour dans la même Eglise, et à des heures différentes pour donner à chacun la facilité d'y assister. Elles sont annoncées par des avis portés à domicile deux jours, au moins, d'avance.

Les familles sont toujours appelées aux messes que la Société fait dire pour les défunts.

§ V. Réception des Pauvres : Instruction des affaires recommandées à la Société.

1. La Société accueille les pauvres qui lui sont adressés, quelle que soit la religion qu'ils professent. Elle admet non-seulement les nationaux, mais encore les étrangers. Elle encourage le repentir de tous les âges et ne repousse aucune misère ni aucune infirmité.

2. Les soins que la Société donne aux affaires qui lui sont recommandées, comme les démarches qu'elle fait pour en compléter l'instruction, sont gratuits. Elle n'accepte rien des concubinaires ; mais leurs aumônes pourraient être reçues, si elles n'avaient lieu qu'une année après la célébration du mariage religieux.

3. La Société n'accepte jamais la proposition qui lui est faite, quelquefois, de faire venir pour des pauvres des actes dont des tiers qui les protégent promettent de lui rembourser plus tard les frais d'expédition et de port.

Mais la Société offre de faire pour ces pauvres ce qu'elle fait pour les autres, le tout gratuitement.

Si les protecteurs de ceux-ci offrent une aumône à la Société, en vue du bien quelle a fait, on accepte cette aumône, sans examiner si elle atteint ou excède le chiffre de ces dépenses.

4. Les pauvres adressés à la Société doivent

nécessairement être porteurs d'une lettre de recommandation un peu étendue, qui a pour objet de présenter quelques détails sur la position particulière de chaque ménage qu'il s'agit de retirer du désordre.

5. Les futurs époux doivent, autant que possible, se présenter ensemble, afin de pouvoir donner sur-le-champ, l'un et l'autre, les renseignements applicables aux actes dont la production est indispensable pour la célébration du mariage civil et religieux.

On doit leur recommander d'apporter avec eux les actes qu'ils peuvent déjà posséder, ainsi que les notes et les renseignements qui peuvent renfermer la date des actes qui leur manquent.

6. Lorsqu'il s'agit de mariages projetés entre beaux-frères et belles-sœurs; de mariages mixtes; comme aussi dans tous les cas où il devient nécessaire de recourir à des sommations respectueuses, l'on ne passe outre à l'instruction que sur une décision spéciale du Conseil.

Quant aux projets de mariages où le Président croit apercevoir pour la Société de justes raisons de différer ou de refuser son concours, l'instruction en est provisoirement suspendue jusqu'à décision définitive du Conseil.

§ VI. Comptabilité.

1. *Les ressources de la Société de Paris* se composent,

« 1.° Des allocations faites annuellement, » mais d'une manière précaire, par les hospi- » ces de Paris ;

» 2.° D'un secours également annuel et pré- » caire, provenant des fonds mis à la disposi- » tion de M. le Ministre de l'intérieur ;

» 3.° Du produit de la quête faite à domi- » cile, et de celle qui a lieu annuellement » dans une des Eglises de Paris, à la suite d'un » sermon de charité ;

» 4.° Des cotisations des membres, des asso- » ciés, et des offrandes des souscripteurs. »

Les ressources de la Société de Toulouse consistent, en ce moment, dans le produit des cotisations des Officiers, Conseillers titulaires et Associés libres ; et dans celui des offrandes volontaires des Conseillers visiteurs, des Membres honoraires, et des simples souscripteurs qui veulent aider la Société dans son utile entreprise (1).

(1) Les moindres offrandes, non-seulement en argent, mais en vêtements, linge et hardes, seront reçues avec reconnaissance.

On doit les remettre chez M. Jules Saint-Raymond, Négociant, Trésorier de la Société, place Dupuy, 4, faubourg Saint-Etienne, ou les lui adresser par l'intermédiaire d'un des membres du Conseil.

2. Le Trésorier est chargé d'assurer le recouvrement des sommes dues à la Société.

3. Nul ne peut, sans autorisation spéciale du Conseil, faire aucune dépense, *autre que celles nécessitées par l'instruction des affaires dont il aura été chargé.*

S'il survient un cas d'urgence, le Président y pourvoit par provision, si la dépense ne dépasse pas 25 francs, et à la charge d'en rendre compte au Conseil à sa première réunion.

Si cette dépense excède 25 francs, et s'élève jusqu'à 50 francs inclusivement, le Président ne peut l'ordonner, même provisoirement, qu'avec l'adhésion du Vice-président et du Trésorier, et toujours à la charge d'obtenir l'autorisation définitive du Conseil dans la prochaine réunion.

Si la dépense excède 50 francs, elle ne sera faite qu'en vertu d'une délibération préalable du Conseil.

Une Commission prise dans le sein du Conseil sera chargée chaque année de procéder à l'examen et l'apurement des comptes du Trésorier.

AVIS

Aux Personnes charitables qui s'occupent de bonnes œuvres.

MM. les Curés, Vicaires et Prêtres des paroisses de Toulouse ; MM. les Curés et Desservants du diocèse ; MM. les Maires et Adjoints du département ; MM. les Juges de paix ; MM. les Administrateurs des hospices et Commissaires des bureaux de bienfaisance, et les Sœurs de Charité des maisons de secours et des hôpitaux, sont en possession de recommander les indigents.

La même faculté appartient de droit aux membres de la Société, et généralement à quiconque s'occupe d'œuvres de charité, à quelque culte qu'il appartienne.

Les pauvres de la ville sont reçus, tous les dimanches, de midi à trois heures, à la maison de secours des Sœurs de Charité de Saint-Etienne, où deux Administrateurs examinent leurs demandes et leur donnent la suite convenable.

Toutefois, le Président, par des motifs qu'il est seul en droit d'apprécier, peut autoriser une instruction particulière et secrète, des demandes présentées par des indigents dont la position exceptionnelle exigerait dans les démarches des Administrateurs une plus grande réserve que celle que l'on est toujours obligé d'apporter, même dans les affaires ordinaires.

L'attestation de MM. les Curés et Vicaires des paroisses de Toulouse sera seule admise dans ces circonstances. Elle sera exprimée dans une lettre de recommandation adressée directement au Président, qui fera connaître immédiatement s'il peut donner suite à la demande.

Les pauvres des autres paroisses du diocèse sont dispensés de se rendre à Toulouse. Leurs protecteurs s'adressent au Président, qui traite avec eux, par correspondance, de tous les renseignements nécessaires pour commencer l'instruction des affaires ainsi recommandées. Cette instruction étant terminée, les pièces sont envoyées à qui de droit pour être procédé au mariage civil et religieux : il en est donné avis aux protecteurs.

Les lettres de recommandation adressées, soit aux Administrateurs de service à la maison de charité, soit au Président de la Société, doivent, autant que possible, fournir quelques renseignements sur la situation des ménages qui veulent sortir du désordre; faire connaître si l'on peut compter sur la sincérité de ce retour; et indiquer assez lisiblement les noms, prénoms, profession et demeure des parties.

On ne saurait trop recommander aux futurs de se présenter ensemble, *au moins la première fois* qu'ils réclament leur inscription sur les registres de la Société. On doit encore les engager à porter les papiers de famille, titres, et jusqu'aux notes informes qu'ils auraient chez

eux, pour ajouter, s'il y a lieu, aux renseignements fournis par leurs protecteurs.

Si les futurs, ou l'un d'eux, changent de logement après leur inscription, ils devront se rendre, le dimanche suivant, à la maison de charité de Saint-Etienne, de midi à trois heures, pour qu'il soit pris note de leur nouveau domicile. Cette précaution est d'autant plus nécessaire que l'on perd souvent un temps précieux à chercher les pauvres qui négligent de se conformer à cette invitation.

Il est à désirer que les futurs n'oublient pas, dès que la Société leur a promis son appui, qu'ils doivent tenir une conduite qui réponde à l'acte religieux qu'ils ont la louable intention d'accomplir ; et que chacun d'eux doit se préparer à la célébration du mariage, afin de ne pas retarder l'union projetée, dès que les Administrateurs de l'œuvre auront réuni les pièces nécessaires pour contracter devant les autorités civile et religieuse.

Mais, c'est un fait constant, que le plus grand nombre des pauvres qui se présentent est dans une ignorance complète des premières vérités de la religion. La Société ne peut, faute de ressources suffisantes, imiter l'œuvre de Paris, qui prend soin de leur instruction et de celle de leurs enfants. Aussi, l'œuvre de Toulouse fait-elle un appel à la charité de leurs protecteurs, afin que ces malheureux qui ne sont chrétiens que de nom, sortent des ténèbres dans lesquelles ils sont plongés depuis si long-

temps. Elle exprime le vœu que leurs enfants participent à ce bienfait, et que les soins qu'elle réclame pour tous s'étendent au delà de la célébration du mariage, afin de les maintenir dans la bonne voie.

La Société de Toulouse, à l'exemple de celle de Paris, s'occupe, savoir :

1.° De solliciter de l'Administration des hôpitaux la remise gratuite des enfants déposés à l'hospice des Enfants-trouvés, et qui, depuis, ont été légitimés par suite des mariages contractés par les soins de l'œuvre Saint-Régis.

2.° De faire venir les actes de naissance nécessaires pour l'admission des infirmes ou des vieillards des deux sexes aux hospices.

3.° De procurer, sur la demande des Frères de la doctrine chrétienne ou des Sœurs de la charité, les actes de baptême requis pour la première communion ou la confirmation des enfants indigents.

La Société de Toulouse, toujours à l'exemple de celle de Paris, évite de s'immiscer dans les affaires contentieuses de ses pauvres, de quelque nature qu'elles soient, et ne donne ni conseils ni directions qui puissent s'y rapporter.

Elle s'abstient même de toute recommandation, pour faire avoir de l'ouvrage, des places ou des emplois, aux personnes qui ont été l'objet de ses soins, de peur que ces sollicitudes, en dehors de l'œuvre, ne finissent par faire perdre de vue le but pour lequel elle a été formée.

OBSERVATIONS

Sur les premiers renseignements à prendre et sur l'instruction des demandes recommandées à la Société; à l'usage des Conseillers visiteurs et Associés libres qui prennent une part active aux travaux de l'Œuvre.

I.

PREMIERS RENSEIGNEMENTS : INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE.

1. Exiger que, pour la première fois au moins, les futurs se présentent tous deux ensemble.

2. Exiger aussi qu'ils soient porteurs d'une lettre de recommandation.

Ces deux premiers points sont si importants qu'ils ne doivent pas souffrir d'exception.

3. Commencer l'instruction par demander aux futurs s'ils n'ont pas sur eux quelques actes, titres, papiers ou lettres de famille qui fassent connaître les noms et la véritable manière de les écrire.

4. Si l'un des futurs déclare avoir des papiers, exiger qu'il les produise avant de faire la demande de ceux de l'autre futur.

Cette précaution est d'autant plus essen-

tielle qu'il arrive souvent que, sur la promesse de l'apport des papiers, on croit pouvoir accueillir la demande ; et que, plus tard, l'instruction éprouve des lenteurs qu'il importe de prévenir.

5. Ecrire très-lisiblement et en gros caractères les noms propres et les prénoms des futurs en tête de la feuille *à consulter* ou *d'instruction ;* tracer d'abord le nom propre, et mettre entre deux ( ) les prénoms ; mentionner avec soin les surnoms, si les futurs en portent: indiquer clairement les dates et les lieux de naissance, mariage, décès, demeure et profession des père et mère des futurs ; désigner soigneusement la commune, l'arrondissement et le département, et même la rue et le numéro de la maison, si la ville est populeuse ; faire exactement la recherche des localités dans les dictionnaires géographiques, *notamment dans celui des Postes de France, déposé à la maison de charité de Saint-Etienne; indiquer, au moyen de ce dictionnaire, le bureau de poste par lequel on doit diriger la lettre ;* et ne pas s'en tenir sur ces renseignements à la simple déclaration des parties.

Inscrire également avec soin sur la feuille d'instruction, à gauche de la partie supérieure, les noms de l'arrondissement, de la ville ou commune, de la paroisse du futur et de celle de la future ; enfin, le nom de la maison des Sœurs de charité à laquelle ils pourraient avoir

recours quand ils auront cessé de vivre dans le désordre.

Si on ne trouve pas dans le Dictionnaire général des Postes du royaume le nom désigné comme étant celui du lieu de naissance, de résidence ou de décès, demander où les gens du hameau ou du village vont aux offices? c'est le nom de la commune. *Quel est le marché qu'ils fréquentent?* c'est d'ordinaire le nom du chef-lieu de canton ou de l'arrondissement.

S'il arrive que l'un des futurs soit dans l'impossibilité de préciser la date de sa naissance, celle d'un premier mariage ou du décès de ses père et mère, comme celui d'un premier conjoint, et qu'il ne réponde aux questions qui lui sont adressées à ce sujet que par ces mots : il y a 10 *ans*, 20 *ans*, 6 *ans; tâcher de rappeler ses souvenirs en les rapportant à l'époque antérieure ou postérieure d'un événement connu dans le pays;* tel serait, par exemple, un hiver très-rigoureux, une grande sécheresse, un incendie considérable, une inondation, la rupture d'une digue, l'explosion d'un magasin à poudre, une épidémie, une épizootie, etc.

Après avoir ainsi fixé par approximation l'année de la naissance, du mariage ou du décès, tâcher d'ajouter une nouvelle donnée qui facilite la recherche de l'acte dont il s'agit, en rattachant sa date à une des saisons ou des fêtes solennelles de l'année.

6. *Avoir soin de porter à la seconde colonne du cadre à ce destiné sur la feuille d'instruction, le nom des actes que ne pourront produire les futurs :* acte de naissance, acte de baptême, acte de décès, acte de mariage, consentement, certificat de libération.

Si les naissances, mariages, décès ont eu lieu avant 1793, indiquer, surtout pour les grandes villes, et particulièrement pour Paris, les paroisses sur lesquelles ils ont eu lieu.

7. En cas de demande d'acte de baptême, désigner la paroisse pour les villes où il existe ou existait plus d'une église.

A l'égard des baptêmes administrés de 1793 *à* 1802, *indiquer les noms, professions et domicile des parrains et marraines, et dire s'ils existent encore.*

8. Si les actes produits par les futurs, surtout ceux de naissance et de décès d'un premier conjoint, présentent quelques erreurs graves, demander aux futurs, par précaution, le lieu et la date de la naissance et du mariage des père et mère ou du conjoint décédé.

9. Attacher un soin tout particulier à spécifier les lieux et les dates des décès du premier mari et de la première femme, si les futurs ou l'un d'eux est en état de viduité.

10. Inscrire les veuves sous les noms de famille de leurs premiers maris; ne mentionner

cependant ces derniers qu'à la suite des noms de leur propre famille.

11. Si les pauvres qui se présentent ont déjà contracté mariage devant l'autorité civile ; et si leur demande a pour objet de réhabiliter leur union aux yeux de la religion, il faut avoir soin d'inscrire en tête de la feuille d'instruction, *la date de l'acte et le nom de la commune où il a été célébré.*

12. Ecrire sur la même feuille d'instruction et au dessus de l'inscription relative au mariage civil dont il vient d'être parlé, le chiffre indicatif du nombre total des enfants à la charge du pauvre ménage : *enfants naturels, enfants d'une première union légitime aux yeux de la loi et de la religion, et enfants légitimes d'un mariage civil non encore réhabilité devant l'autorité ecclésiastique.*

13. Enregistrer séparément du nombre ci-dessus le chiffre représentant le nombre des enfants issus d'une première union légitime : et le placer dans le cadre assigné à cet effet, suivant le cas, soit aux renseignements relatifs aux futurs, soit au cadre consacré à la future.

14. Indiquer exactement, dans le cadre à ce destiné sur la feuille d'instruction, 1.° les noms et prénoms donnés aux enfants à légitimer ; s'ils ont été reconnus ou non ; et s'ils ont été inscrits à la mairie sous le nom du père et

de la mère ; 2.° exprimer le lieu et la date de la naissance et du baptême de ces enfants.

S'ils doivent être retirés des hospices, fournir toutes les indications déposées avec l'enfant, et mentionner toutes les autres circonstances particulières propres à bien préciser leur individualité.

15. Lorsque le certificat de libération doit être produit à la mairie (si le futur est âgé de moins de 30 ans), énoncer avec soin le lieu, l'arrondissement, l'année et le numéro du tirage.

16. Ecrire les LL, les UU et les GG de manière à ce qu'on ne puisse pas les confondre avec les TT, les NN et les QQ, et réciproquement.

Tâcher de découvrir, dans la manière de parler des futurs, la véritable expression des lettres B et V placées dans les noms propres, afin de ne pas les confondre et les prendre l'une pour l'autre ; comme on y est conduit quelquefois par la mauvaise prononciation des gens du peuple de ce pays.

II.

COMPLÉMENT DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES RECOMMANDÉES A LA SOCIÉTÉ.

17. Lorsqu'il s'agit d'un mariage à célébrer devant M. le Maire de Toulouse, s'adresser au bureau de l'état civil de la mairie de cette ville pour la recherche et l'expédition des actes qui y ont été retenus.

Se pourvoir aux greffes des tribunaux civils

des arrondissements où sont situées les communes, dont les Maires ont retenu les autres actes nécessaires à ce mariage, pour en demander des expéditions dûment légalisées par M. le Président du tribunal : n'admettre, autant que possible, d'exception à cette règle qu'autant qu'il faudrait se procurer des actes rédigés dans l'année : auquel cas, après en avoir reçu les expéditions du Maire, s'empresser, si fait n'a été, de les adresser au Greffier du tribunal de l'arrondissement pour en obtenir la légalisation de M. le Président.

18. S'il s'agit d'un mariage à célébrer dans une commune du département autre que celle de Toulouse, suivre, pour se procurer les actes nécessaires, le mode indiqué au second paragraphe de l'article précédent.

19. S'adresser, dans cet objet, soit directement au Maire, ou au Greffier du tribunal, soit par l'intermédiaire du correspondant si la Société en a un au chef-lieu de l'arrondissement, soit enfin en ayant recours à l'obligeance de MM. les Procureurs du Roi, dont la plupart témoignent un véritable intérêt au succès de l'œuvre : comme le fait, surtout, M. Delquié, Procureur du Roi à Toulouse, qui veut bien s'associer aux travaux de la Société Saint-Régis et l'honorer d'une bienveillance toute particulière.

20. S'il y a lieu de se procurer des actes de naissance ou de décès passés soit en pays

étranger, soit en mer ou aux colonies françaises, soit aux armées, s'adresser aux archives des ministères des affaires étrangères, de la marine ou de la guerre lorsque ces actes n'ont pas été envoyés dans les communes et qu'ils ne s'y trouvent pas transcrits sur les registres de l'état civil.

21. Si l'un des futurs ou tous les deux, sont étrangers à la France, et qu'il leur manque des actes ou autres pièces qu'on ne puisse obtenir que de leur pays, s'adresser à M. le Ministre des affaires étrangères, avec prière de les procurer à la Société par l'intermédiaire de nos Agents diplomatiques à l'étranger.

22. S'assurer, avant de les produire, de la régularité des actes reçus, soit de France soit de l'étranger, en consultant, au besoin, les ouvrages de M. Hutau-d'Origny et de MM. Coin-Delisle et Roger, déposés au bureau de l'œuvre à la maison des Sœurs de charité de Saint-Etienne; et, en cas de doute, en recourant à M. le Maire de Toulouse, à M. l'Adjoint délégué au bureau de l'état civil de cette ville, et à MM. les Chef et Sous-chef de ce bureau, dont l'empressement à faciliter les travaux de l'œuvre se reproduit à chaque instant et de la manière la plus obligeante.

23. Lorsqu'on est dans l'impossibilité de se procurer un ou plusieurs des actes nécessaires, solliciter du Juge de paix un acte de notoriété qui en tienne lieu, ou une enquête du tribunal, selon les circonstances.

Mais, avant de recourir à ce moyen, il faut avoir épuisé toutes les recherches. Ainsi, dans le cas où l'individu dont on a besoin de constater la naissance ou le décès aurait un surnom, faire chercher l'acte sous cette dénomination, parce que l'ignorance des pauvres qui se présentent à la Société est quelquefois si grande qu'ils substituent le surnom au véritable nom de famille ; si le père ou la mère de l'individu dont il s'agit a été recueilli dans un hospice, rechercher sur les registres d'entrée et de sortie sous quels noms ils y ont été inscrits ; on peut encore recourir au bureau militaire de la Préfecture du département où le futur aurait concouru au tirage de sa classe pour s'assurer des véritables noms et du domicile de ses père et mère ; enfin les registres de naissance, de décès et de mariage tenus dans les sacristies des paroisses pourraient également donner quelques indications qu'on ne devrait pas négliger.

La demande d'un acte de notoriété en faveur d'un indigent doit être accompagnée des pièces ci-après :

1.° Un certificat délivré par le Maire qui atteste que l'acte demandé ne se trouve pas inscrit sur les registres de l'état civil de sa commune ;

2.° Même certificat du Greffier du tribunal civil en ce qui concerne le double des registres déposés au greffe ;

3.° Un certificat négatif du percepteur, ou

qui constate le montant des contributions payées par l'impétrant ;

4.° Un certificat d'indigence délivré par le Maire, qui déclare qu'il est accordé à l'impétrant *pour obtenir sans frais les pièces nécessaires à son mariage.*

Ce certificat est soumis au *visa* et à *l'approbation* de M. le Préfet.

Les certificats d'indigence ne sont délivrés par M. le Maire de Toulouse que sur les certificats négatifs des quatre percepteurs des contributions directes de cette ville ; d'une attestation d'indigence accordée par le dizenier du moulon où demeure l'intéressé, et sur le rapport du commissaire de police du quartier.

Sur le vu de ces pièces, M. le Procureur du Roi délivre aux parties des réquisitions adressées au Juge de paix du canton de leur domicile, tendant à la réception gratuite de l'acte de notoriété.

Ces pièces étant réunies, appeler celle des parties qui doit recourir au Juge de paix, l'inviter à s'y présenter, immédiatement et au jour fixé, avec sept témoins. M. le Juge reçoit leur déclaration et dresse l'acte de notoriété qui n'est valable qu'après avoir été homologué par le tribunal civil.

24. S'il s'agit de rectifier des erreurs sur des actes portés aux registres de l'état civil, s'adresser à M. le Procureur du Roi qui, à la vue des certificats déjà énoncés, qui constatent l'in-

digence de l'impétrant, poursuit sans frais auprès du tribunal le jugement qui doit ordonner cette rectification ; ou prescrit une enquête dans la forme indiquée à l'article précédent.

25. S'il y a des enfants à légitimer, produire les actes de naissance de chacun, et se procurer en même temps, pour faciliter la recherche de ceux-ci, les actes de baptême extraits des registres tenus dans les sacristies des paroisses où ces enfants ont été baptisés.

26. Ne pas omettre de faire signer aux futurs, lorsqu'il y a lieu, *des lettres de demande de consentement*, suivant la position dans laquelle ils se trouvent. S'ils sont illettrés, *ce fait, qui a été constaté dans l'instruction préliminaire*, est mentionné dans les lettres que l'Administrateur ou le Membre de l'œuvre adresse directement (ou par l'intermédiaire du Maire ou du Curé), à celui ou ceux des ascendants dont il est nécessaire de connaître les intentions.

Si le consentement est assuré, demander l'acte qui le constate, à moins que celui ou celle qui l'a promis, ne s'engage à se présenter devant l'Officier de l'état civil au jour fixé pour la célébration du mariage.

Les actes de consentement doivent être passés par-devant Notaire et légalisés par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement; il faut que ces actes expriment le nom, les prénoms, la profession, l'âge et la

demeure du fils ou de la fille dont il s'agit, de plus ceux de la personne agréée comme son futur conjoint.

Les ascendants appelés suivant leur position à donner leur consentement, pourraient de même, s'ils le préféraient, passer une procuration authentique à une personne désignée nominativement ou dont le nom serait laissé en blanc pour être rempli par la Société ; cette procuration contiendrait un pouvoir *spécial* de se présenter à la célébration du mariage pour y consentir en leur nom, et contenir exactement les énonciations indiquées ci-dessus pour les actes de consentement au sujet des renseignements individuels de chacun des futurs.

Si le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule de l'une des parties sont décédés et qu'elle soit mineure, il faut demander le consentement au conseil de famille, qui le donne par une délibération qui n'est pas sujette à l'homologation du Tribunal.

27. Demander, s'il y a lieu, le certificat de libération du service militaire, en s'adressant au Maire de la commune où le futur a été porté sur la liste du tirage.

Lorsque cette pièce, délivrée dans le département de la Haute-Garonne, doit servir dans une des communes qui en dépendent, il suffit que la signature du Maire soit légalisée par le Sous-préfet. Elle doit l'être par le

Préfet, si elle a été délivrée par le Maire d'une commune étrangère à ce département.

28. S'adresser à MM. les Curés ou Desservants pour obtenir les actes de baptême des futurs, en observant que ces actes, s'ils viennent d'un diocèse étranger, doivent être légalisés par l'Evêque de ce diocèse.

MM. les Curés sont dans l'usage de délivrer ces actes gratuitement, lorsqu'ils s'appliquent à des indigents.

Lorsque la naissance a eu lieu de 1793 *à* 1803, *il est rare qu'il existe des actes réguliers de baptême, parce qu'alors les églises étaient pour la plupart fermées; cependant comme il est certain que nombre de baptêmes ont été administrés, à cette époque, dans des oratoires particuliers, MM. les Curés actuels des paroisses où la mère est accouchée s'empressent de procéder à des enquêtes où les témoignages des parents, des parrains et marraines, s'ils sont vivants, sont recueillis pour constater le fait du baptême.*

On peut signaler, comme pouvant être entendus dans ces enquêtes, les témoins dont on trouve les noms dans les actes de naissance, parce qu'il est probable qu'eux aussi, surtout dans les campagnes, auront suivi l'enfant devant le Prêtre, après avoir assisté à son inscription sur les registres de l'état civil de la mairie.

29. Dans les cas exceptionnels, tels que

les demandes en dispense à former auprès du gouvernement du Roi, et en Cour de Rome pour les projets de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs; les actes respectueux; les cas particuliers dans lesquels peuvent se trouver les enfants naturels et les enfants trouvés qui veulent contracter mariage; les difficultés qu'ont les futurs époux, déjà veufs, d'indiquer positivement les noms et prénoms du conjoint décédé, le lieu et la date de son décès, etc., etc.; s'adresser au Conseil de la Société, qui décide s'il y a lieu de suivre ces sortes de demandes, et donne, en cas d'affirmative, les instructions nécessaires pour en diriger convenablement l'instruction.

III.

DES DERNIÈRES DÉMARCHES POUR OBTENIR LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE CIVIL ET RELIGIEUX.

30. Après s'être assuré de la régularité des actes et pièces à produire pour la célébration du mariage civil, dresser les publications et les porter au bureau de l'Etat civil de la mairie, si le mariage doit être célébré à Toulouse, ou bien l'adresser au Maire de la commune où cette célébration doit avoir lieu, sans préjudice des publications à faire au domicile réel de celui des futurs qui n'habiterait pas cette ville ou cette commune, celles à faire dans les divers domiciles que l'un ou

l'autre peut avoir eus depuis six mois, comme aussi au domicile de celui ou ceux dont le consentement doit émaner, s'il y a lieu.

31. Lorsque les publications ont dû être faites dans des communes autres que celles où le mariage sera célébré, réclamer, pour être présenté à l'Officier de l'état civil de celle-ci, un certificat du Maire de chacune des communes où les publications ont eu lieu, délivré toujours après la 2.e publication, avec indication des jours et heures auxquels elles ont été faites.

Ces certificats doivent être légalisés par le Président du Tribunal civil, s'ils doivent être produits devant le Maire d'une commune autre que le chef-lieu de l'arrondissement.

32. Informer les Protecteurs des futurs, M. le Curé ou celui de MM. les Vicaires de la paroisse qui dirige la conscience des futurs, de l'époque prochaine où ils pourront contracter mariage devant l'autorité civile, et les prier d'user de leur influence pour que les futurs se préparent immédiatement à recevoir la bénédiction nuptiale, de manière à ce que l'une et l'autre cérémonie aient lieu à des termes aussi rapprochés que possible.

33. Observer que la publication des bans doit être faite à la paroisse du lieu de la résidence actuelle de chacun des futurs, et qu'il faudrait la réclamer de MM. les Curés

des paroisses qu'ils auraient habitées depuis moins d'un an.

Les certificats de publications doivent être soumis au visa de l'Evêque du diocèse, lorsqu'ils sont délivrés par des Curés étrangers à celui de Toulouse.

34. La Société ne fait aucune démarche en ce qui touche l'accomplissement des devoirs religieux et les cérémonies du mariage religieux des futurs appartenant à un culte dissident. Elle se borne, en pareil cas, après avoir réuni les actes et les pièces nécessaires au mariage civil, de dresser le certificat qu'elle est dans l'usage de délivrer pour les publications à la mairie; elle délègue ensuite, comme pour les autres mariages, un de ses membres chargé d'assister les futurs devant l'officier de l'état civil.

35. Dès que les délais des publications sont expirés, et qu'avis est parvenu que les futurs ont satisfait à leurs devoirs religieux, et qu'ils sont en mesure de recevoir la bénédiction nuptiale immédiatement après avoir contracté devant l'autorité civile, on dépose au bureau de l'état civil les actes et les pièces nécessaires, on prend jour et heure pour la célébration du mariage, et on informe les futurs pour qu'ils s'y trouvent, assistés de quatre témoins sachant signer.

36. Immédiatement après la célébration du mariage civil, adresser à M. le Curé de la paroisse où doit être départie la bénédiction nuptiale, le certificat du Maire attestant ce

mariage, et les actes de baptême ou les actes de notoriété qui en tiennent lieu, avec les certificats de la publication des bans, s'il a fallu recourir à d'autres paroisses.

IV.

DONS ET SECOURS.

37. Les ressources de la Société ne lui permettent pas encore de prendre l'engagement d'accorder des secours indistinctement à tous les pauvres qui réclament son appui. Elle se borne à leur donner l'anneau nuptial, une médaille et un livre de prières ou une gravure. Elle ne vient au secours que des plus nécessiteux, et seulement après la célébration du mariage religieux.

38. La Société accorde rarement des secours en argent. Elle donne quelques vêtements ; et si, dans des cas rares, elle se détermine, par exemple, à payer une portion du loyer ou le prix de quelque meuble à l'usage du pauvre ménage, elle traite directement avec le propriétaire, ou par l'intermédiaire d'une tierce personne : jamais les fonds qu'elle accorde ne passent par les mains des nouveaux époux.

MM. les Conseillers visiteurs, et ceux des Associés qui s'occupent comme eux des travaux les plus pénibles de l'œuvre, sont ordinairement chargés de prendre des informations sur la situation des pauvres recommandés à la Société. C'est sur leur rapport que l'on

se détermine à venir à leur secours. Aussi les engage-t-on à porter une sérieuse attention dans l'appréciation des renseignements qui leur sont donnés. Ils doivent, surtout, user d'une très-grande réserve dans leurs démarches. Les concubinaires cherchent à cacher leurs désordres; ils ont même, quelquefois, la confiance d'y réussir; et il importe de venir en aide à ce reste de pudeur publique, pour attirer ceux que la honte retient encore éloignés de nous. Remarquons d'ailleurs qu'au nombre des moyens qui nous sont donnés pour assurer le succès des travaux de la Société, se trouve naturellement le devoir de couvrir les fautes de ses pauvres du manteau de la charité chrétienne.

PRIÈRE

A réciter à l'ouverture et à la clôture de chaque réunion, soit du Conseil, soit des Membres de l'Œuvre pour la réception des pauvres, telle qu'elle a été donnée à la Société par le souverain Pontife Grégoire XVI.

Deus, qui ad plurimos pro salute animarum perferendos labores, beatum Joannem Franciscum, Confessorem tuum, mirabili caritate et invictâ patientiâ decorasti; concede propitius, ut ejus exemplis instructi, et intercessionibus adjuti, æternæ vitæ præmia consequamur. Per Dominum, etc.

Jesu, bone Pastor, miserere nobis.

Sancta Maria, refugium peccatorum, ora pro nobis.

Sancte Joseph, ora pro nobis.

Sancte Vincenti à Paulo, ora pro nobis.

Sancte Joannes Francisce Regis, ora pro nobis. Amen.

Traduction de l'Oraison ci-dessus.

O Dieu! qui avez orné d'une charité admirable et d'une patience invincible le bienheureux Jean-François, votre serviteur, que vous aviez destiné à supporter un grand nom-

bre de travaux pour le salut des âmes; daignez, dans votre bonté, faire en sorte qu'instruits par ses exemples, et aidés par son intercession, nous méritions les récompenses de la vie éternelle. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui vit et qui règne avec vous dans l'unité du Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Jésus, bon Pasteur, ayez pitié de nous.
Sainte Marie, priez pour nous.
Saint Joseph, priez pour nous.
Saint Vincent de Paul, priez pour nous.
Saint François-Régis, priez pour nous.
Ainsi soit-il.

INDULGENCES.

Notice sur les Indulgences que la Société de Saint-François-Régis de Paris a obtenues de N. S. P. le Pape Grégoire XVI, par le bref en date du 7 juin 1834, dont l'effet a été étendu aux autres Sociétés établies depuis en France, et, notamment, à celle de Toulouse, en vertu de l'indult de Sa Sainteté du 1.er juin 1840.

C'est à M. Jules Gossin, ancien Conseiller à la Cour royale de Paris, que nous devons la fondation de la Société charitable de Saint-François-Régis; et c'est sur sa demande que N. S. Père le Pape Grégoire XVI a ouvert les trésors de l'église aux membres de l'œuvre qui consacrent leurs soins à retirer du désordre les indigents qu'elle découvre ou qui réclament son appui.

Une expérience de quinze années à Paris, et de trois ou quatre ans sur plusieurs points du royaume, rend incontestables, aujourd'hui, les avantages qui résulteront, en tous lieux, de l'établissement de cette précieuse institution sur les classes pauvres, dans l'intérêt de la religion et de la morale publique. Aussi croyons-

nous être agréables aux personnes pieuses, dont la fervente charité cherche toutes les occasions d'apporter son tribut aux malheureux, de transcrire ici, autant pour leur instruction que pour leur édification, la fin de la supplique adressée, le 4 novembre 1833, au Souverain Pontife par le Fondateur de l'Œuvre.

Cet ancien magistrat, si digne de notre reconnaissance et de celle des pauvres, après avoir exposé avec détail le but de l'association, le résultat de ses premiers travaux et les difficultés inséparables de l'organisation nouvelle d'une société dont on ne pouvait encore alors apprécier l'utilité, s'exprime en ces termes :

« N'étant portés à ces œuvres de charité, » Très-Saint Père, que par l'espérance d'en » obtenir un jour la récompense dans le ciel, » puisque non-seulement leurs peines sont gra- » tuites, mais encore que c'est en grande par- » tie de leurs deniers qu'ils supportent la charge » de tant de dépenses, les Membres de la So- » ciété charitable de Saint-Régis ont été mus » à exposer à Votre Sainteté le but de leur œu- » vre et les résultats qu'elle a déjà produits, » par la confiance dont ils sont pénétrés que » son cœur paternel se réjouira en Jésus-Christ, » en apprenant que dans cette ville de Paris » de simples laïques ont été agréés par l'auto- » rité épiscopale, pour chercher çà et là der- » rière les buissons et les épines quelques bre- » bis égarées que le bon Pasteur appelé aussitôt » par eux s'empresse, à l'exemple de notre di-

» vin Rédempteur, de charger sur ses épaules
» pour les ramener au bercail.

» Pour encourager le zèle des collaborateurs
» de l'œuvre de Saint-Régis, exciter leur cha-
» rité et soutenir leur faiblesse au milieu des
» dégoûts attachés à leurs relations forcées avec
» des hommes dont le défaut d'éducation, les
» vices anciens et les mœurs rudes et grossières
» rendent le contact souvent très-pénible ; le
» suppliant, Fondateur et Président, quelque
» indigne qu'il en soit, de la Société de Saint-
» Régis, vous conjure, Très-Saint Père, tant
» en son nom qu'en celui de ses chers confrères,
» d'accorder à la Société et aux personnes qui
» prennent ou qui prendront habituellement
» part aux soins, démarches, écritures, ins-
» tructions, et généralement aux travaux dont
» elle s'occupe ou dont elle s'occupera dans le
» but du perfectionnement de son œuvre, de
» quelque nature que soient lesdits travaux,
» fût-ce même la simple visite des pauvres
» adressés à la Société, et à plus forte raison
» la visite desdits pauvres accompagnée de
» consolations appropriées à leurs besoins ou
» d'exhortations pour les ramener à la vertu
» ou les y fortifier ; et enfin quand même quel-
» ques-unes des personnes appliquées aux tra-
» vaux et œuvres de la Société, mais n'étant
» pas Membres titulaires de ladite Société,
» recevraient une indemnité pécuniaire de la
» Société, à raison du sacrifice de leur temps
» et de la continuité de leurs peines :

» 1.° Votre bénédiction apostolique ;

» 2.° A chacune d'elles quarante jours d'in-
» dulgence toutes les fois que, réunies pour la
» réception des pauvres au local de la Société,
» ou pour les aller visiter, consoler ou instruire
» à domicile ou partout ailleurs, le dimanche
» ou tout autre jour, elles réciteront à genoux,
» à haute voix, en forme d'oraison, la collecte
» de la messe propre de Saint-François-Régis,
» étant bien entendu que cette indulgence sera
» gagnée par chacun des Membres de la Société
» ou les personnes y affiliées qui exerceront
» leur ministère de charité dans des succursa-
» les établies ou à établir dans l'étendue de
» cette ville de Paris, de l'autorité de la Société
» et avec des liens toujours subsistants de filia-
» tion et de dépendance, afin qu'il n'y ait
» entre tous les ouvriers de Saint-Régis qu'un
» même esprit et qu'un même cœur.

» Que si, à l'heure convenue pour la réception,
» la visite, l'instruction, ou toute autre bonne
» œuvre concernant les pauvres de la Société
» et relative au but qu'elle se propose, c'est-
» à-dire le soulagement de leurs misères tem-
» porelles et spirituelles, un seul des associés
» est présent, il gagnera l'indulgence, en ré-
» citant l'oraison en l'absence de ses confrères;
» et que si ceux-ci surviennent avant l'expi-
» ration d'une demi-heure après l'heure con-
» venue pour la réunion, ils gagneront aussi
» l'indulgence, si à l'instant où ils survien-
» dront ils se mettent incontinent à genoux,

» récitent à voix basse l'oraison et prennent
» ensuite part à la bonne œuvre commencée
» jusqu'à sa fin.

» Que si l'œuvre ne nécessite pas le concours
» de plusieurs associés, l'Associé qui la fera
» gagnera l'indulgence, en récitant à voix
» basse l'oraison avant de commencer à agir.

» Enfin, que bien que jusqu'à ce jour aucune
» personne du sexe féminin n'ait pris une part
» active aux travaux de la Société, ces per-
» sonnes auront droit auxdites indulgences et
» à celles ci-après sollicitées, dans le cas où
» plus tard il aurait paru utile à la Société de
» s'adjoindre des femmes pieuses, notamment
» pour avoir soin du linge, des vêtements, et
» pour visiter et soigner les malades, notam-
» ment les mères en couche.

» 3.° Indulgence de sept ans et de sept qua-
» rantaines à chacun des membres de la So-
» ciété et à chacune des personnes y affiliées,
» etc. etc. »

BREF

DE N. S. P. LE PAPE GRÉGOIRE XVI,

du 7 Juin 1834,

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

AU SUJET DE LA SOCIÉTÉ CHARITABLE DE SAINT-RÉGIS.

GREGORIUS P. P. XVI.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Dilectus filius Julius Gossin, supplici libello nobis exposuit, se cum aliis quibusdam quos sibi adjunxit, pium jam diù sub Sancti Francisci Regis patrocinio consilium suscepisse procurandi scilicet ut pauperes concubinarii qui in ista Parisiensi civitate degunt, legitimo per sacramentum matrimonii vinclo conjungantur.

Quod illorum studium à fraternitate tua magnoperè commendatum invenimus in epistola quam tuus olim generalis vicarius Borderies ad eumdem Julium Gossin dederat, die 13.ª februarii anni 1826, cujus nos exemplar cum prædicto libello accepimus complicatum. Ob rem ex hujus modi curis fructum extitisse tabulæ ostendunt quæ typis impressæ unà simul perlatæ ad nos sunt. Quò vero salutare admodùm opus firmum ac stabile magis magisque sit enixè à nobis memoratus idem Julius sub atque aliorum nomine postulavit ut sacris illud indulgentiis ditaremus. Et nos quidem quibus nihil antiquius esse debet, quàm ut errantes de via perditionis ad salutis tramitem deducantur, petitioni eidem censuimus annuendum. Tibi autem, venerabilis Frater, qui ad crediti fidei tuæ gregis utilitatem tanta cum laude advigilas, rem ipsam committere voluimus : ac

GRÉGOIRE P. P. XVI.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Notre cher fils Jules Gossin nous a exposé dans une supplique, que, de concert avec quelques personnes qu'il s'est adjointes, il a entrepris depuis longtemps, et sous le patronage de Saint François-Régis, le pieux dessein de procurer aux concubinaires indigents qui demeurent dans la ville de Paris, une union légitime par le sacrement du mariage.

Nous avons vu que vous avez beaucoup applaudi à leur zèle dans une lettre adressée, le 13 février 1826, par votre ancien vicaire général Borderies, au même Jules Gossin, dont copie était jointe à la supplique précitée. Des tableaux imprimés qui nous ont été envoyés attestent la riche moisson que ses efforts ont produits; et afin qu'une œuvre aussi salutaire devînt de plus en plus ferme et solide, ledit Jules, tant en son nom qu'en celui de ses coassociés, nous a instamment priés de vouloir bien l'enrichir d'indulgences. Nous à qui certes rien ne doit être plus à cœur que de voir ramener au chemin du salut ceux qui s'égarent dans la voie de la perdition, avons jugé à propos de déférer à sa demande. Mais nous avons voulu cependant en commettre la conclusion à vous, vénérable Frère, qui veillez avec tant de gloire au bien du troupeau

propterea facultatem tibi delegamus ut possis, nomine et auctoritate nostrâ, eas quas hìc recensimus indulgentias concedere, nimirùm eo usque duraturas, donec à te vel à successoribus tuis non revocentur, et ad eum prorsùs modum quem magis expedire in Domino cognoveris.

Porrò indulgentiæ per fraternitatem tuam elargiendæ fidelibus utriusque sexûs qui se prædicto caritatis operi hactenùs devoverunt vel in posterum devoveantur, sunt quæ sequuntur.

Indulgentia plenaria quotannis lucrant à die 16 mensis junii quâ festum celebratur Sancti Francisci Regis, ejusdem operis patroni, si ritè confessi et sacrâ communione refecti, suppliciter Deum oraverint pro catholicæ Ecclesiæ necessitatibus, et pii ipsius operis incremento.

Plenaria item in mortis articulo, si duobus iisdem sacramentis muniti, vel quandò id facere nequiverint, saltem contritione dolentes, sanctissimum nomen Jesu, ore, aut si ore non possint, corde religiosè invocaverint.

Indulgentia decem annorum singulis vicibus lucranda quoties in simul convenerint ad res pertractandas quæ ad idem opus referentur, et orationem recitaverint quæ legitur in missa propria Sancti Francisci Regis.

confié à vos soins. En conséquence, nous vous déléguons la faculté de pouvoir en notre nom et de notre autorité accorder les indulgences que nous mentionnons ici, voulant qu'elles persévèrent tant qu'elles ne seront pas révoquées par vous ou par vos successeurs, et que vous les dispensiez en la manière que dans le Seigneur vous saurez être la plus convenable.

Voici donc les indulgences qui pourront être accordées par vous aux fidèles de l'un et de l'autre sexe déjà voués à ladite œuvre de charité, ou qui s'y voueront par la suite.

Indulgence plénière tous les ans, le 16 du mois de juin, jour ou l'on célèbre la fête de Saint François-Régis, patron de cette œuvre, lorsque s'étant dûment confessés et ayant reçu la sainte communion, ils auront humblement prié Dieu pour les besoins de l'église catholique, et l'augmentation de l'œuvre pieuse dont il s'agit.

Indulgence également plénière à l'article de la mort, pourvu que, munis de ces deux sacrements, ou, en cas d'impossibilité, étant du moins touchés de contrition, ils aient de vive voix, ou de cœur s'ils ne peuvent de bouche, invoqué religieusement le très-saint nom de Jésus.

Indulgence de dix années toutes les fois que, s'étant réunis ensemble pour traiter des affaires relatives à cette œuvre, ils auront récité l'oraison qu'on lit dans la messe propre de Saint François-Régis.

Alia pariter decem annorum, quoties præsentes adfuerint, dùm coram ecclesia matrimonium ab illis contrahitur qui anteà in concubinatu vixerunt.

Et alia similiter annorum decem, si concubinarios nondùm baptizatos; vel eorum infantes de sacro fonte susceperint.

Suprà dictas autem indulgentias fidelibus defunctis qui fuerint operi eidem addicti, ac Deo in caritate conjuncti, ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari posse declarabis.

Dùm verò hæc facies quæ tibi duximus committenda, volumus etiam ut dilecto filio Julio Gossin, aliisque sibi adjunctis nostro nomine benedicas.

Superest ut præcipuam erga te benevolentiam nostram apostolicâ confirmemus benedictione, quam verè omnis felicitatis auspicium fraternitati tuæ et universo cui præes clero ac populo peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 2.ª junii anni 1834. Pontif. n.ⁱ anno IV.

Signatum manu proprià.

GREGORIUS P. P. XVI.

Autre indulgence de dix années toutes les fois qu'ils auront assisté au mariage contracté en face de l'église par ceux qui vivaient auparavant dans le concubinage.

Et enfin autre indulgence de dix années à ceux qui auront tenu sur les fonts sacrés du baptême, soit les concubinaires eux-mêmes, non encore baptisés, soit leurs enfants.

Vous déclarerez que ces mêmes indulgences pourront être appliquées, par voie de suffrage, aux fidèles défunts qui auront fait partie de cette œuvre et qui seront morts unis à Dieu dans la charité.

Et lorsque vous remplirez la mission dont nous avons cru à propos de vous charger, nous voulons encore que vous donniez en notre nom la bénédiction à notre cher fils Jules Gossin et à ses associés.

Il nous reste à vous confirmer par notre bénédiction apostolique, la bienveillance toute particulière que nous vous portons. Nous l'accordons affectueusement comme présage du vrai bonheur, à vous, ainsi qu'à tout le clergé et au troupeau soumis à votre autorité.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 7.me jour de juin 1834, la IV.e de uotre pontificat.

Signé de notre propre main.

GRÉGOIRE P. P. XVI.

INDULT

De S. S. Grégoire XVI, du 1.er juin 1840, qui accorde à la Société charitable de Saint-François-Régis de Toulouse les mêmes indulgences qu'à celle de Paris,

PRÉCÉDÉ DE LA SUPPLIQUE DE SA GRANDEUR MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE CETTE VILLE.

BEATISSIME PATER,

Archiepiscopus Tolosanus in Galliis ad pedes S. V. provolutus devotè, exponit quod in suâ diœcesi erexit sodalitatem sub invocatione S. Francisci Regis ad instar illius per quemdam piissimum virum Julium Gossin, adprobante ordinario, Parisiis erectæ, quæ matrimoniis civiliter tantùm contractis inter pauperes canonicè rehabilitandis incumbit, sicque scandalis tollendis, et legitimandæ proli indè progenitæ totis viribus allaborat. Nunc ut in sua diœcesi iidem obtineantur fructus, devotè implorat in favorem dictæ sodalitatis in urbe sua episcopali et in diœcesi erectæ, cui plures Christi fideles pietate et ortu conspicuos addixit, eadem privilegia quæ in audientia 2 junii 1834 sodalitati Parisiis erectæ concessit. Quarè, etc.

TRADUCTION DE L'INDULT

De S. S. Grégoire XVI, du 1.er juin 1840, qui accorde à la Société charitable de Saint-François-Régis de Toulouse les mêmes indulgences qu'à celle de Paris,

PRÉCÉDÉE DE LA SUPPLIQUE DE SA GRANDEUR MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE CETTE VILLE.

TRÈS-SAINT PÈRE,

Humblement prosterné aux pieds de votre Sainteté, l'Archevêque de Toulouse a l'honneur de vous exposer qu'il vient d'ériger dans son diocèse, sous l'invocation de Saint François-Régis, une Société à l'instar de celle établie à Paris, avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, par le pieux M. Jules Gossin, à l'effet de travailler à faire bénir en face de l'église les mariages des familles pauvres qui ne seraient que civilement contractés, et à fermer par là une des grandes plaies de la religion, en réparant bien des scandales, et légitimant un nombre infini d'enfants. Or pour obtenir à Toulouse les mêmes fruits, il supplie votre Sainteté d'accorder à cette nouvelle Société, qui compte déjà plusieurs membres aussi recommandables par leur mérite que par leur position sociale, les mêmes faveurs et priviléges qui furent accordés à celle de Paris le 2 juin 1834.

Ex audientia SS.mi

SS. Dom. noster Gregorius P. P. XVI, benignè annuit pro gratia juxta preces; nempè omnia et singula privilegia spiritualia piæ sodalitati sub titulo S. Francisci Regis in Parisiensi civitate sub die 2 junii 1834, prout in ipsis precibus elargita, piæ ejusdem tituli sodalitati in Tolosana diœcesi jam canonicè erectæ communicavit. Præsenti valituro, servatis tamen servandis, etiam quo ad durationis tempus, ad formam illius primæ concessionis, ac insuper servatis servandis juxta constitutionem S. M. Clementis VIII. Subdatum Romæ apud S. Petrum, die 7 decembris 1604 quæ incipit *quæcumque à sede apostolica*, non obstantibus quibuscumque aliis in contrarium facientibus.

Datum Romæ ex Secr. S. Congregationis indulgentiarum, die primâ junii 1840.

J. Card. BRIGNOLE, *Pro Præf.*

H. GINNASI, *Secret.*

Concordat cum originali.

Tolosæ, die 6.a julii 1840.

† P. T. D. Archiepiscopus Tolosanus.

De mandato :

FERAL, *Secret. gen. Can. hon.*

Sa Sainteté le Pape Grégoire XVI accorde la grâce qui lui est demandée, à savoir que la pieuse Société établie à Toulouse sous l'invocation de Saint François-Régis jouisse de tous les priviléges spirituels énumérés dans la supplique, et précédemment accordés, le 2 juin 1834, à celle établie à Paris sous le même titre; et ce, aux mêmes conditions et pour le même espace de temps que dans la précédente concession, et en observant ce qui est prescrit dans la constitution de Clément VIII d'heureuse mémoire, publiée à Saint-Pierre de Rome le 7 décembre 1604, commençant par ces mots: *quæcumque à sede apostolica*, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Donné à Rome à la sacrée Congrégation des indulgences, le 1.er juin 1840.

J. Card. BRIGNOLE, *Pro-Préf.*

H. GINNASI, *Secrét.*

Pour copie conforme à l'original.

Toulouse, le 6 juillet 1840.

† P.-T.-D. Archevêque de Toulouse.

Par mandement :

FÉRAL. *Secrét. gén. Chan. hon.*

TRAVAUX ET BIENFAITS

DUS

A LA SOCIÉTÉ SAINT-RÉGIS DE PARIS,

Extrait du Chapitre X, tome second, de l'ouvrage intitulé : *Des classes dangereuses de la population, dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures*, par H. A. Frégier (Paris 1840).

Affligés de l'état de désordre dans lequel vivent les concubinaires, affligés surtout de l'abandon de leurs enfants déposés par eux en grande partie, dès leur naissance, à l'hospice des Enfants-trouvés, des hommes bienfaisants et pieux se sont associés pour faciliter, pour encourager les mariages dans la classe pauvre, et pour assurer par suite la légitimation des enfants naturels, nés de parents unis entre eux par un commerce illégitime.

On ignore généralement les difficultés que les gens pauvres éprouvent pour se mettre en mesure de contracter mariage. Les actes nécessaires à cet effet, sont souvent fort nombreux et coûtent fort cher ; ils ne sont délivrés gratis qu'à Paris et aux seuls indigents inscrits. Quand il y a nécessité d'écrire au loin pour obtenir les actes voulus par la loi, que peuvent

faire des malheureux dont toutes les relations avec leur pays natal sont depuis longtemps interrompues, qui, d'ailleurs, ne savent même pas lire, qui ont oublié ou n'ont jamais su le lieu et l'époque du décès des auteurs de leurs jours, et qui, dans leur pénurie extrême, sont hors d'état de payer le prix et le port de ces mêmes actes? Que peuvent-ils quand l'un d'eux est étranger, que les actes sont insuffisants ou irréguliers, et qu'un jugement du tribunal civil devient indispensable? Qui aplanira les obstacles? Comment les frais seront-ils acquittés? Toutes ces difficultés rendraient le mariage impossible pour une foule de gens pauvres, s'ils n'étaient dirigés par les conseils d'hommes éclairés et s'ils n'étaient secourus par l'autorité et la bienfaisance publique.

C'est à cette œuvre aussi pénible qu'utile au bon ordre de la Société que se sont voués les hommes recommandables dont j'ai parlé ci-dessus. Ils ont placé leur association sous le patronage de saint François-Régis, dont la vie fut marquée dans nos provinces méridionales par d'admirables efforts pour l'extirpation du vice et l'amélioration des mœurs. Ils se réunissent tous les dimanches, de midi à trois heures, rue des Fossés-Saint-Jacques, n.° 11, pour connaître les besoins des indigents et pour leur fournir les moyens de se marier. Ils ont à répondre, chaque jour de réunion, à près de trois cents personnes. Le plus grand ordre et la plus grande décence règnent parmi celles-ci.

On n'y voit pas seulement des couples vivant en concubinage, mais aussi de futurs époux en danger d'y tomber, lesquels n'ayant ni les moyens ni le temps de se procurer les actes nécessaires à la célébration de leur mariage, viennent solliciter les bons offices de l'association. On y remarque, et ce n'est pas le spectacle le moins intéressant, les concubinaires nouvellement mariés, qui se présentent devant l'un des membres de l'association pour la remercier de son obligeant concours et pour recevoir le certificat qui doit les mettre à même de retirer leurs enfants de l'hospice. L'air serein et satisfait du mari annonce qu'il vient d'accomplir un grand devoir. Quant à la femme, son visage rayonne d'une douce joie, et, en effet, c'est elle que le retour aux bonnes mœurs a le plus favorisé en lui permettant de se parer sans rougir du titre d'épouse et de mère.

L'établissement de la Société charitable de Saint-Régis, date de 1826. Elle a contribué par son active intervention, depuis cette époque jusqu'au 1.er janvier 1837, à la célébration civile et religieuse du mariage de près de 8,000 indigents (1) et à la légitimation de plusieurs milliers d'enfants naturels, dont un grand nombre ont été retirés de l'hospice des Enfants-

(1) La Société Saint-Régis de Paris, dans son Compte rendu de l'année 1840, annonce que depuis 1826, époque de sa fondation, « elle a reçu 7,632 ménages, » illicitement formés, et a ainsi cherché à ramener à » la religion et aux bonnes mœurs 15,264 individus. » (*Note des Rédacteurs du Manuel.*)

trouvés. La Société assure que presque toujours la première sollicitude des nouveaux époux, après leur mariage, a pour objet d'obtenir de l'administration des hospices, la remise de leurs enfants, et qu'une expérience de dix années constate qu'ils les élèvent de leur mieux, leur inculquent des principes moraux et font d'eux de bons sujets.

On doit reconnaître que l'administration des hospices s'impose de grands sacrifices, en remettant gratuitement ces enfants à leurs parents mariés; mais quel dédommagement et quelle satisfaction pour une administration toute bienfaisante, que d'assurer la possession d'état d'enfant légitime à plusieurs milliers de ses élèves qui sans cela n'eussent jamais éprouvé ni même connu les charmes de la famille; de se décharger des soins et de la dépense de leur tutelle pour l'avenir, et de se prémunir par de sages concessions contre les chances de nouveaux dépôts de la part des parents de ces mêmes élèves. En dernier résultat, la conduite de l'administration profite tout à la fois à la morale publique et à ses propres finances. C'est un des moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour tarir la principale source de la bâtardise, qui n'est que trop souvent, aussi, celle du vagabondage et du vol.

On jugera de la haute importance des services rendus par l'association de Saint-Régis, à la cause des bonnes mœurs, quand on saura quelle est la différence qui existe entre le nom-

bre des enfants légitimés, par suite du mariage des couples adressés, avant 1836, à cette société, et celui des enfants légitimés, appartenant aux couples qui lui ont été envoyés en 1836. En effet, les mariages antérieurs à cette dernière année, et s'élevant à 185, ont produit la légitimation de 249 enfants, tandis que les 275 mariages accomplis par la société durant cette même année, n'ont légitimé que 209 enfants. Cette disproportion sensible tient à ce que la Société de Saint-Régis, devenant de jour en jour plus connue, on lui adresse fréquemment des couples qui ne vivent que depuis quelques mois dans le désordre, et même, un certain nombre de personnes qui sont près seulement d'y tomber, tandis qu'autrefois la société ne s'occupait guère que des concubinaires, vivant ensemble depuis nombre d'années et ayant déjà beaucoup d'enfants, dont quelques-uns même étaient sur le point d'atteindre leur majorité.

La Société de Saint-Régis n'a pas de revenus assurés. Ses ressources s'élèvent à près de dix mille francs par an, provenant des dons de la charité publique, des cotisations de ses membres, des offrandes de MM. les Curés et des secours annuels des hospices, de l'administration municipale et du Ministre de l'intérieur. On cite plusieurs villes importantes qui ont fondé dans leur sein de pareils établissements. Il serait à désirer qu'il y en eût un dans tous les grands foyers de l'industrie. L'autorité de-

vrait à cet égard fournir aux hommes bienfaisants toutes sortes d'encouragements pour les exciter à s'associer, et protéger leur société avec une faveur particulière, parce qu'elle répond à des besoins véritables et qui excèdent le plus souvent les facultés des hommes simples et laborieux qui les éprouvent. L'un des moyens les plus certains de parvenir à la restauration des bonnes mœurs, est de constituer la famille sur la base légitime du mariage : or, la société, dont nous aimons à proclamer les services, n'a pas d'autre but; et, sous ce rapport, elle a droit, à mon gré, d'être comptée parmi les institutions les plus conservatrices.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE RECUEIL.

Pages.

Introduction. Etablissement de la Société charitable de Saint-Jean-François-Régis à Toulouse..... 3

Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, pour l'établissement de la Société Saint-Jean-François-Régis dans le diocèse..... 5

Résumé des principales dispositions du Règlement..... 9

§ 1.er Dispositions générales..... 9

§ 2. Organisation de la Société..... 10

§ 3. Nominations..... 13

§ 4. Assemblées générales : Réunions du Conseil : Cérémonies religieuses.. 15

Pages.

§ 5. Réception des pauvres : Instruction des affaires recommandées à la Société..... 18

§ 6. Comptabilité..... 20

Avis aux personnes charitables qui s'occupent de bonnes œuvres..... 22

Observations sur les premiers renseignements à prendre et sur l'instruction des demandes recommandées à la Société, à l'usage des Conseillers visiteurs et Associés libres qui prennent une part active aux travaux de l'œuvre..... 26

I. Premiers renseignements : Instruction préliminaire..... 26

II. Complément de l'instruction des affaires recommandées à la Société... 31

III. Des dernières démarches pour obtenir la célébration du mariage civil et religieux..... 39

IV. Dons et secours..... 42

Prière à réciter à l'ouverture et à la clôture de chaque réunion, soit du Conseil, soit des Membres de l'œuvre, pour la réception des pauvres..... 44

Traduction de l'oraison ci-dessus..... 44

Indulgences. Notice sur les indulgences accordées par Notre Saint Père le Pape Grégoire XVI aux Sociétés de Saint-François-Régis..... 46

Bref de Notre Saint Père le Pape Grégoire XVI à Monseigneur l'Archevêque de Paris, du 7 juin 1834..... 52

Traduction de ce Bref..... 53

Pages.

Indult de S. S. Grégoire XVI à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, du 1.er juin 1840. 58

Traduction de l'Indult ci-dessus..... 59

Travaux et bienfaits dus à la Société Saint-Régis de Paris..... 62

FIN.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

MM. les Curés et Vicaires, les Sœurs de Charité, MM. les Maires et Juges de Paix, et MM. les Administrateurs des Hospices et Bureaux de Bienfaisance, sont invités à lire, page 22, l'avis adressé aux Personnes charitables qui s'occupent de bonnes œuvres.

On trouvera, page 68, la table des matières contenues dans ce Recueil.